443 1989 N° 3

appartiennent à des particuliers qui ne sont pas des nationaux de ladite Partie;

mesures a le sens que lui donne l'article 201, si ce n'est que le terme comprend également toute politique publiée;

personne désigne une Partie ou l'un de ses organismes, une province ou un État d'une Partie ou d'un de leurs organismes, ou un national d'une Partie;

Propriété désigne la propriété véritable et comprend, relativement aux actifs, la propriété véritable d'un droit de tenure à bail sur ces actifs;

située sur le territoire d'une Partie désigne, relativement à une entreprise commerciale, une entreprise commerciale qui est ou, dans le cas d'un établissement, qui sera exploitée sur le territoire de la Partie et qui a ou aura

- a) un lieu d'exploitation,
- b) au moins un particulier travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation, et
- c) des actifs servant à son exploitation;

société d'État désigne une société d'État au sens de la Loi sur l'administration financière (Canada) ou une société d'État au sens de toute législation provinciale équivalente ou constituée en vertu d'une autre législation provinciale applicable; et

unité désigne une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise.